

Règlement de la Commission de la jeunesse du Jura bernois (RCJJB)

Le Conseil du Jura bernois,

vu l'article 11 de l'ordonnance du 1er mars 2012 sur la Commission cantonale pour l'enfance et la jeunesse (OCEJ ; RSB 213.231.1),

arrête:

Art. 1

Institution

¹ Il est institué selon l'article 11 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 sur la Commission cantonale pour l'enfance et la jeunesse (OCEJ) une Commission de la jeunesse du Jura bernois chargée de toutes les questions ayant trait à la politique de l'enfance et de la jeunesse et visant l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes.

² La Commission de la jeunesse du Jura bernois (CJJB) coordonne ses activités avec la Commission cantonale pour l'enfance et la jeunesse, par l'intermédiaire du délégué interjurassien ou de la déléguée interjurassienne à la jeunesse.

Art. 2

Composition

¹ La Commission de la jeunesse du Jura bernois se compose de cinq à neuf membres nommés par le Conseil-exécutif sur proposition du Conseil du Jura bernois. La période de fonction est de quatre ans.

² Le président ou la présidente est nommée par le Conseil-exécutif sur proposition de Conseil du Jura bernois.

³ Un siège est occupé par un membre du Conseil du Jura bernois, les autres par des représentants ou représentantes d'organisations publiques ou privées d'aide à la jeunesse, des personnes intéressées par les questions de jeunesse et des jeunes de moins de 25 ans résidant dans le Jura bernois ou ayant un lien étroit avec lui. La composition tient compte de l'équilibre entre les régions du Jura bernois.

⁴ Chaque membre peut être reconduit dans ses fonctions. Tout nouveau membre est nommé pour la fin de la période en cours.

⁵ Un siège de plein droit peut être attribué à un représentant ou une représentante francophone du district bilingue de Bienne.

⁶ Le délégué interjurassien ou la déléguée interjurassienne à la jeunesse siège à la commission avec voix consultative.

Art. 3

Organisation

¹ La commission se réunit entre quatre et six fois par année. Le Conseil du Jura bernois, le président ou la présidente ou trois membres de la commission peuvent demander la tenue d'une séance.

² La commission siège à huis clos. Au besoin, elle peut inviter à ses séances des personnes externes.

³ Le délégué interjurassien ou la déléguée interjurassienne à la jeunesse soutient le président ou la présidente pour l'organisation, la convocation ainsi que le suivi des décisions et tient les procès-verbaux des séances de la commission.

⁴ La commission communique sur ses activités par l'intermédiaire du service de presse du Conseil du Jura bernois.

⁵ Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

Art. 4

Récusation

Tout membre de la commission a l'obligation de se récuser lors du traitement d'affaires qui présentent un intérêt personnel direct

a pour lui-même ;

b pour son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ainsi que pour la personne qui lui est unie par mariage ou partenariat enregistré ou qui mène de fait une vie de couple avec lui;

c pour une personne dont il assure un mandat de représentant légal, statutaire ou contractuel.

Art. 5

Tâches

La commission

a propose annuellement au Conseil du Jura bernois les lignes directrices en matière de politique de la jeunesse dans le Jura bernois et en particulier les tâches devant être accomplies par le délégué interjurassien ou la déléguée interjurassienne à la jeunesse sur la base de son cahier des charges ;

b prend connaissance du rapport annuel du délégué ou de la déléguée avec la possibilité de faire part de ses commentaires au Conseil du Jura bernois ;

c soutient le délégué ou la déléguée dans l'accomplissement de ses tâches ;

d se tient informée des affaires traitées par le Commission cantonale ainsi que des affaires cantonales en lien avec l'enfance et la jeunesse par l'intermédiaire du délégué ou de la déléguée ;

e cherche à connaître les besoins des jeunes du Jura bernois et peut proposer des moyens de récolter des informations, par exemple par le biais d'un processus participatif de consultation ;

f peut organiser dans le Jura bernois la collecte de la Journée bernoise de la jeunesse ;

g soutient des projets de jeunes selon les dispositions de l'article 6.

Art. 6

Subventions à l'encouragement de projets

¹ La commission

a encourage la réalisation de projets par les jeunes du Jura bernois en mettant en place une politique proactive et dynamique dans ce domaine et en proposant l'attribution de subventions ;

b gère un Fonds de soutien alimenté par une contribution annuelle de l'Office cantonal des mineurs, par le produit de la collecte organisée lors de la Journée bernoise de la jeunesse ou par d'autres moyens.

² Les subventions sont accordées sur la base d'un règlement du Fonds de soutien.

³ Le règlement du Fonds de soutien est approuvé par le Conseil du Jura bernois sur proposition de la commission.

Art. 7

Autres compétences

La commission est habilitée à

a proposer au Conseil du Jura bernois, à son attention ou à l'attention des Directions concernées ou du Conseil-exécutif, des mesures afin de renforcer le soutien et la promotion de la jeunesse dans le Jura bernois ;

b demander à être entendue par le Conseil du Jura bernois lorsqu'il est appelé à exercer son droit de participation politique sur les sujets qui concernent la jeunesse ;

c proposer au Conseil du Jura bernois l'attribution de subventions octroyées en vertu de l'article 6 à des projets d'utilité publique en faveur de la jeunesse ;

d organiser des manifestations en lien avec la jeunesse, sous réserve de l'accord du Conseil du Jura bernois lorsque des moyens financiers du délégué ou de la déléguée à la jeunesse sont utilisés ;

e faire toute autre proposition utile au Conseil du Jura bernois.

Art. 8

Indemnité

Les membres de la commission sont indemnisés selon les dispositions prévues par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales (RSB 152.256).

Art. 9

Rapport annuel

¹ La commission remet annuellement au Conseil du Jura bernois un rapport sur ses activités, avec la présentation des comptes de fonctionnement et du Fonds de soutien.

² Le Conseil du Jura bernois transmet le rapport à l'office des mineurs.

Dispositions transitoires et finales

Art. 10

Dissolution de la sous-commission jeunesse du Jura bernois

La sous-commission jeunesse du Jura bernois est dissoute lors de la séance constitutive de la Commission de la jeunesse du Jura bernois.

Art. 11

Dossiers en cours, budget

La Commission de la jeunesse du Jura bernois reprend les dossiers en suspens de la sous-commission et la gestion du Fonds de la Journée cantonale bernoise de la jeunesse.

Art. 12

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012

La Neuveville, le *26 septembre 2012*

Conseil du Jura bernois,
Le président: *Aellen*
Le secrétaire général: *Greub*